



Mesures fiscales de soutien

Impôt des sociétés (ISoc), Impôt des personnes morales (IPM) et Impôt des non-résidents/sociétés (INR/Soc)

Modification des pourcentages des versements anticipés

Pour les sociétés et les indépendants confrontés à des problèmes de liquidités en raison de la crise du coronavirus, le gouvernement a décidé d'augmenter les pourcentages des avantages auxquels donnent lieu des versements anticipés des troisième et quatrième échéances, respectivement les 10 octobre et 20 décembre.

Grâce à cette mesure d'aide, le report de leurs versements anticipés est moins désavantageux.

Le tableau ci-dessous reprend les pourcentages adaptés pour les versements anticipés. Comme indiqué plus haut, ceux-ci sont plus élevés au troisième et au quatrième trimestre (sauf en cas de distribution de dividendes: voir ci-dessous):

	Impôt des personnes physiques	ISoc (pas de distribution de dividendes)	ISoc (distribution de dividendes)
VA1	3 %	9 %	9 %
VA2	2,5 %	7,5 %	7,5 %
VA3	2,25 % (au lieu de 2 %)	6,75 % (au lieu de 6 %)	6 %
VA4	1,75 % (au lieu de 1,5 %)	5,25 % (au lieu de 4,5 %)	4,5 %

La mesure est destinée aux entreprises ayant des problèmes de liquidités. Elle ne s'APPLIQUE donc PAS aux sociétés qui:

- procèdent un rachat d'actions propres ou à une réduction de capital;
- versent ou attribuent des dividendes entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Attention: Le pourcentage des majorations reste quant à lui inchangé, de même que les dates pour les versements anticipés.

Lien vers le site:

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/mesure-de-soutien-coronavirus-modification-des-pourcentages-versements-anticipes>

Dans ce document

Modification des pourcentages des versements anticipés

Report du délai d'introduction des déclarations

Report de deux mois pour le paiement sans application d'amendes ou d'intérêts de retard

Plan de paiement

Nouvelle date limite pour le dépôt de la déclaration pour les sociétés avec date de clôture du bilan à partir du 01/10/2019 jusqu'au 30/12/2019 inclus



Report du délai d'introduction des déclarations

jusqu'au jeudi 30/04/2020.

Procédure

- Octroi automatique
- Uniquement pour les déclarations avec une date limite d'introduction située entre le 16/03/2020 et le 30/04/2020 inclus.

Lien vers le site

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/18-03-2020-coronavirus-mesures-soutien-supplementaires>

Report de deux mois pour le paiement sans application d'amendes ou d'intérêts de retard

Un délai supplémentaire de deux mois s'additionne au délai normal de paiement et ceci sans application d'intérêts de retard. Cette mesure s'applique aux décomptes des impôts relatifs à l'exercice d'imposition 2019 établis entre le 12 mars et le 31 octobre 2020.

- Les avertissements-extraits de rôle **envoyés après le 27/03/2020** intégreront le délai de paiement prolongé de 2 mois (soit 4 mois au total).
- La date limite de paiement des avertissements-extraits de rôle **envoyés jusqu'au 27 mars 2020** inclus, n'a pas été ajustée et ils reprennent donc toujours le délai de paiement habituel de 2 mois (au lieu de 4 mois).

Bien que ce délai de paiement supplémentaire ne soit pas mentionné sur ces avertissements-extraits de rôle, ce report s'applique également dans ce cas. Aucune démarche n'est nécessaire pour obtenir ce report. Les avertissements-extraits de rôle concernés et la date ultime de paiement à prendre en considération sont repris dans le tableau suivant:

Date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle	Date ultime de paiement
17/03/2020	17/07/2020
18/03/2020	18/07/2020
19/03/2020	19/07/2020
20/03/2020	20/07/2020
23/03/2020	23/07/2020
24/03/2020	24/07/2020
25/03/2020	25/07/2020
27/03/2020	27/07/2020

Procédure

- Octroi automatique

Lien vers le site

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/update-covid-19-d%C3%A9lai-de-paiement-pour-les-avertissements-extrait-de-r%C3%B4le-envoy%C3%A9s-apr%C3%A8s>



Plan de paiement

Outre ce report automatique de paiement, un plan de paiement ainsi qu'une exemption des intérêts de retard et/ou une remise des amendes pour non-paiement peuvent également être accordés.

Procédure

- Demande à introduire auprès du Centre régional de Recouvrement (CRR) via un formulaire spécifique (par e-mail ou par courrier) dès réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un avis de paiement et au plus tard pour le 30 juin 2020
- Démontrer que les difficultés financières font suite à la propagation du coronavirus
- Les déclarations périodiques doivent être introduites endéans les délais
- Le plan de paiement doit être respecté .

Lien vers le site

<https://finances.belgium.be/fr/entreprises/mesures-de-soutien-dans-le-cadre-du-coronavirus-covid-19>

Nouvelle date limite pour le dépôt de la déclaration pour les sociétés avec date de clôture du bilan à partir du 01/10/2019 jusqu'au 30/12/2019 inclus

- Les règles de dépôt des déclarations pour toutes les sociétés avec une date de clôture du bilan à partir du 01/10/2019 jusqu'au 30/12/2019 inclus ont changé. La date limite sera calculée pour ces sociétés sur la base de la date de clôture et non plus sur la base de la date de l'assemblée générale.

À compter de la date du bilan, celles-ci disposent de 7 mois pour déposer leur déclaration. Ce délai court à partir du premier jour du mois suivant la date du bilan. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est fixée au jour ouvrable suivant.

• Que se passe-t-il si l'assemblée générale est reportée?

En raison de la crise corona, il est possible - à certaines conditions - de reporter l'assemblée générale de 10 semaines maximum. Si, en raison de ces dispositions, il n'est pas possible de déposer la déclaration dans les délais mentionnés ci-dessus, il faut demander un report au Team Gestion compétent.

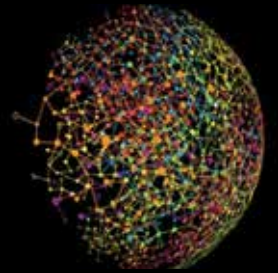
• Sociétés avec date du bilan avant le 01/10/2019

Pour les sociétés avec un bilan qui se clôture avant le 01/01/2019, les règles existantes restent d'application. La date de dépôt est déterminée en fonction de la date de clôture de l'exercice comptable et du mois au cours duquel l'assemblée générale statutaire a lieu.

Lien vers le site:

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/nouvelle-date-limite-pour-le-depot-de-la-declaration-isoc-ipm-inr-soc>

Combating
COVID-19 with
resilience



[www.deloitte.com/
COVID-19](http://www.deloitte.com/COVID-19)

Deloitte.

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited ("DTTL"), its global network of member firms, and their related entities (collectively, the "Deloitte organisation"). DTTL (also referred to as "Deloitte Global") and each of its member firms and related entities are legally separate and independent entities, which cannot obligate or bind each other in respect of third parties. DTTL and each DTTL member firm and related entity is liable only for its own acts and omissions, and not those of each other. DTTL does not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/about to learn more.

Deloitte is a leading global provider of audit and assurance, consulting, financial advisory, risk advisory, tax and related services. Our global network of member firms and related entities in more than 150 countries and territories (collectively, the "Deloitte organisation") serves four out of five Fortune Global 500® companies. Learn how Deloitte's approximately 312,000 people make an impact that matters at www.deloitte.com.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited ("DTTL"), its global network of member firms or their related entities (collectively, the "Deloitte organisation") is, by means of this communication, rendering professional advice or services. Before making any decision or taking any action that may affect your finances or your business, you should consult a qualified professional adviser.

© 2020. For information, contact Deloitte Accountancy. Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte, Belgium